



PROCÈS-VERBAL

Commission des Compétitions N° 11 Réunion du mardi 05 octobre 2021

Présidence : M. Tony CIZEAU

Présents : MM. M. Guy GOUGEON - Pascal LOISILLON - Bernard TESTEAUX

Excusé : M. Maurice FOURNILLON

☆☆☆☆☆☆☆☆

1- Adoption Procès-verbal

Le procès-verbal de la Commission des Compétitions du 27 septembre 2021 est adopté à l'unanimité.

2- Horaires des rencontres

La Commission informe que les rencontres de lever de rideau auront lieu à 12 h 30 au lieu de 13 h 00 (dans le cadre du COVID-19).

3- Réserves

Match Coupe des Châteaux Poule I

N° 23946760 du match – CMSR 2 – Cheverny ES 2 du 03.10.2021

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club **CMSR** en application de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club **Cheverny ES** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

Considérant que le 02.10.2021 ou le 03.10.2021, l'équipe Senior 2 du club **Cheverny ES** n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Championnat Départemental 2 Poule B - N°23542488 Match – Cheverny ES 1 – St Aignan Noyers US 1 du 26.09.2021**, il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, n'a participé à la rencontre de **Coupe des Châteaux 1^{ère} Phase - N°23946760 Match – CMSR 2 – Cheverny ES 2 du 03.10.2021**,

Considérant que l'équipe Senior 2 du club de **Cheverny ES** n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette la réserve comme non fondée,

Confirme le résultat acquis sur le terrain : **CMSR 2 – Cheverny ES 2 : 1-4**

Porte à la charge du club **CMSR** montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

4- Match non joué

**Match Coupe des Châteaux Poule F
N° 23946743 du match – Muides St Dyé US 2 – Suèvres AS 2 du 03.10.2021**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la correspondance du club de Muides St Dyé US envoyée au District le 01/10/2021 à 23 H 10 déclarant le forfait de son équipe (hors-délais),

Par ces motifs :

Donne match perdu par forfait à l'équipe de **Muides St Dyé US 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Suèvres AS 2** (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Porte à la charge du club **Muides St Dyé US** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 53.00 € (somme portée au débit du compte du Club).

Match Championnat U13 Départemental 3 Poule B
N° 23886499 du match – St Laurent CA 1 – Blois ASCP 1 du 25.09.2021

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le rapport de l'arbitre précisant l'absence de l'équipe de **Blois ASCP 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Blois ASCP 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **St Laurent CA 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 27.00 € au club **Blois ASCP**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

5- Forfaits

Match Championnat U18 Départemental 1
N° 23644590 du match – Ouzouer CA 2 – Beaugency USBVL 1 du 02.10.2021

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.* »,

Considérant la correspondance du club de **Ouzouer CA** adressée au District en date du 01.10.2021 à 09 h 32 déclarant le forfait de son équipe (dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Ouzouer CA 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Beaugency USBVL 1** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 20.00 € au club **Ouzouer CA**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Championnat U11 Départemental 3 Poule E
N° 23932223 du match – St Aignan Noyers US 2 – St Georges US 2 du 02.10.2021

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.* »,

Considérant la correspondance du club de **St Aignan Noyers US** adressée au District en date du 29.09.2021 à 14 h 35 déclarant le forfait de son équipe (dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **St Aignan Noyers US 2** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **St Georges US 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 20.00 € au club **St Aignan Noyers US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Coupe de District – 1er tour
N° 23947923 du match – Blois Turque ASC 1 – Ouzouer CA 2 du 03.10.2021

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.* »,

Considérant la correspondance du club de **Ouzouer CA** adressée au District en date du 01.10.2021 à 11 h 14 déclarant le forfait de son équipe (dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Ouzouer CA 2** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Blois Turque ASC 1** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

L'équipe de Blois Turque ASC 1 est qualifiée pour le 2^{ème} tour de la Coupe de District.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 27.00 € au club **Ouzouer CA**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Coupe de District – 1er tour

N° 23947931 du match – Le Gault FC 1 – Villefranche ES 2 du 03.10.2021

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.* »,

Considérant la correspondance du club de **Villefranche ES** adressée au District en date du 01.10.2021 à 10 h 10 déclarant le forfait de son équipe (dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Villefranche ES 2** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Le Gault FC 1** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

L'équipe de Le Gault FC 1 est qualifiée pour le 2^{ème} tour de la Coupe de District.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 27.00 € au club **Villefranche ES**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Match Coupe des Châteaux Poule H
N° 23946755 du match – Souesmes SS 2 – Theillay US 1 du 03.10.2021

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine.* »,

Considérant la correspondance du club **Theillay US** adressée au District en date du 30.09.2021 à 13 h 00 déclarant le forfait de son équipe (dans les délais),

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de **Theillay US 1** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de **Souesmes SS 2** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 10.07.2021,

Inflige une amende de 27.00 € au club **Theillay US**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

6- Calendrier U15 Départemental 3

Considérant le PV N° 8 du 4 octobre 2021 de la Commission des Ententes,

La Commission prend en considération la demande d'entente formulée entre les clubs de Suèvres et Club Amitié Dhuizon et engage l'équipe sous Ent. Suèvres/Dhuizon 1.

La Commission désengage l'équipe de Club Amitié Dhuizon et la remplace par Exempt.

La Commission met à jour le calendrier en conséquence et les matchs reportés.

Un mail sera envoyé à toutes les équipes de la poule pour information.

7- Demande de modification de match

Annexe 1 du PV – Tableau des matchs reportés

8- Engagements des Coupes Départementales Seniors et Jeunes Féminines 2021/2022

A- Coupe U15F : 6 équipes

La Commission enregistre les engagements des équipes suivantes :

Ent. FCL 41 1
Ent. Contres AS 1
Ent. Fougères/ASCC99 1
Vendôme US 1
Villebarou ES 1
Romorantin SO 1

B- Coupe U18F : 4 équipes

La Commission enregistre les engagements des équipes suivantes :

Chailles/Candé AS 1
Ent. FCL 41 1
Vendôme US 1
Villebarou ES 1

C- Coupe Seniors Féminines à 8 : 7 équipes

En vertu de l'article 1 des Règlements des Coupes départementales catégorie Féminines « Dispositions particulières relative à la coupe départementale féminine seniors à 8 – Titre III », la Commission :

- désengage l'équipe de Suèvres AS 1

La Commission enregistre les engagements des équipes suivantes :

CSF 1
Montrichard CA 1
Naveil JS 1
Pruniers US 1
St-Georges US 1
St-Laurent/La Ferté 1
Villefranche ES 1

D- Coupe Seniors Féminines à 11 : 6 équipes

La Commission enregistre les engagements des équipes suivantes :

Ent. FCL 41 1
Ent. USCC/Contres 1
Ent. FCCFS 1
Suèvres As 1
St-Amand AV 1
Vendôme US 1

9- Coupes Départementales

Le tirage du 2ème tour de la Coupe de Loir-et-Cher Seniors et le 1^{er} tour de la Coupe Loir-et-Cher U15G a eu lieu le mardi 5 octobre 2021 à 19 h 00 au siège du District (aucun club ne peut assister au tirage – mesures sanitaires).

Les rencontres se dérouleront le samedi 16 et le dimanche 17 octobre 2021.

Annexe 2 du PV – Calendrier prévisionnel des Coupes

10- Correspondances

Mail du 05.10.2021 du club de St Martin US : Règlements Coupe de District
La Commission a pris note de la correspondance et une réponse sera apportée.

11- Fmi

Considérant que la Feuille de Match Informatisée (FMI) est d'usage sur les compétitions gérées par le district de loir et Cher,
Considérant que l'article 11 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Le club *recevant* a l'obligation de synchroniser l'application Feuille de Match Informatisée sur la tablette qui servira à la rencontre au moins une fois le jour même de celle-ci et au moins une heure avant le coup d'envoi.
Le délai de transmission de la FMI est fixé :
- Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h.
- Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h.
- Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h. »,
Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu' « A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »,
Considérant que l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à

l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux.
»,

Considérant que l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Les principales sanctions *que peuvent prendre [...] les Commissions [...] des Ligues [...]*, à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre [...] de clubs ou groupements de clubs, sont *les suivantes en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les différents statuts :*

- *l'avertissement ; [...]*
- *l'amende ;*
- *la perte de matchs [...]* »

« RAPPELS FMI » :

- le correspondant footclubs doit s'assurer que les cases « gestion feuille de match informatisée » et au moins une équipe sont cochées sur le compte de l'utilisateur de la FMI,
- la dernière version de la FMI doit être chargée sur la tablette, si ce n'est pas le cas il faut aller sur le Play store ou l'Apple store (icône présente sur la tablette)
- pour cette nouvelle saison, il est conseillé d'effacer les données de la feuille de match informatisée via paramètres, puis application

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (s) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- ☑ Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,
- ☑ Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.

Récupération des rencontres et chargement des données sur la tablette : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires.

Ces actions doivent être réalisées :

- ☑ Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,
- ☑ Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre

A la fin de la rencontre, le club recevant doit transmettre la FMI :

- Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h.
- Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h.
- Dans tous les autres cas (feuille de match papier), le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.
- En cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

Nous avons constaté que de trop nombreux clubs essayaient de faire des récupérations de données entre 14h00 et 14h30 le dimanche ce qui n'est pas du tout efficace en matière d'usage et ce qui provoque inévitablement des temps de récupération plus importants.

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin. »

Par ces motifs :

Décide d'appliquer 3 niveaux de sanctions, à partir du 14 septembre 2019, aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

1 - Avertissement avec rappel des articles,

2 - Sanction financière de 40 € pour non utilisation de la FMI telle que prévue dans le document dispositions financières de la saison 2019/2020 consultable sur le site du district

3 - Sanction financière de 20 € pour délai de transmission tardif de la FMI (article 11 des R.G. Ligue et Districts)

Précise que la 1ère sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès de la Commission d'Appel Général dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 192 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Responsable :
Tony CIZEAU

Publié le 06/10/2021